

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 115-05-01-02

Décision : 9804

Date : 29 novembre 2011

OBJET : Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE CULTURES COMMERCIALES DU QUÉBEC

Organisme demandeur

DÉCISION

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (la Fédération) applique le *Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec*¹;

ATTENDU QUE cette Fédération administre un *Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine*²;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Fédération ont pris, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 13 et 14 juin 2011, un *Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M. Benoit Legault, directeur général de la Fédération a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

ATTENDU QUE la Fédération demande à la Régie d'approuver ce règlement;

ATTENDU QUE qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

VU les dispositions des articles 92, 97, 98 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

¹ c. M-35.1, r. 177.

² c. M-35.1, r. 175.

³ L.R.Q., c. M-35.1.

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve à sa séance du 29 novembre 2011 le *Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine* dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

La secrétaire,

Frikia Belogbi, avocate

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA MISE EN VENTE EN COMMUN DU BLÉ DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 97, 98)

1. L'article 3 du *Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine* est remplacé par le suivant :

« 3. Les articles 2, 3.1 à 3.4 et 7.1 à 28 ne s'appliquent pas au blé faisant l'objet d'une certification biologique délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil d'accréditation du Québec ni au blé vendu aux fins de semence. ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « 3 » par « 1,5. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

« 3.2 Pour chacun des pools décrits à l'article 3.1, à l'exception du pool H, la Fédération administre deux types de pool : pool de type 1 et pool de type 2.

On entend par :

« Pool de type 1 » : le blé enregistré comme tel, qui devrait être vendu et livré pendant la période de commercialisation se terminant au plus tard le 30 novembre suivant la récolte.

« Pool de type 2 » : le blé mis en marché après celui du pool de type 1 jusqu'à la mise en marché complète de la récolte.

« 3.3 Le blé du pool de type 1 qui n'est pas vendu avant le 30 novembre suivant la récolte, est transféré par la Fédération dans le pool de type 2 correspondant.

La Fédération répartit le volume invendu entre tous les producteurs au prorata des quantités que chacun a enregistré au pool de type 1 et livré avant le 30 novembre.

« 3.4 Lorsque tous les blés enregistrés dans un pool de type 1 sont vendus, la période de commercialisation du pool de type 2 débute. ».

* Les dernières modifications au *Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine* ont été apportées par la Décision 9660 du 17 mai 2011 (2011, G.O. 2, 2093). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la section et des articles suivants :

« SECTION 2.1
MISE EN MARCHÉ PAR LE PRODUCTEUR

« 7.1 Malgré l'article 2, le producteur doit mettre en marché lui-même son blé lorsque celui-ci répond à l'un des critères suivants :

- a) il est classé « fourrager ec » ou « échantillon ec » selon les normes officielles de la Commission canadienne des grains;
- b) son contenu en vomitoxines est supérieur ou égal à 3 ppm;
- c) son indice de chute est inférieur à 250;
- d) son taux de protéines est inférieur à 11,5 %.

Il doit obtenir, à ses frais, un certificat d'un centre de services accrédité qui atteste que le blé répond à l'un de ces critères.

Lorsque le blé n'est pas échantillonné par un centre de services accrédité, le producteur doit pouvoir démontrer dans les 24 mois suivant l'obtention de son certificat que l'échantillonnage a été fait conformément à la méthode spécifiée à l'annexe 5.

« 7.2 Le producteur doit faire parvenir, sans délai, le certificat à la Fédération et les frais prévus au premier alinéa de l'article 16.

Dès réception, la Fédération avise le producteur, par écrit, qu'il devra procéder lui-même à la mise en marché du blé visé par le certificat.

« 7.3 Le producteur qui en a été autorisé par la Fédération vend ce blé à l'acheteur de son choix. Il doit signer un contrat semblable à celui reproduit à l'Annexe 6 qui contient notamment les renseignements suivants :

- 1° le prix convenu;
- 2° le volume visé;
- 3° la période de livraison;
- 4° un engagement de l'acheteur de ne pas destiner, directement ou indirectement, le blé faisant l'objet du contrat au marché du blé destiné à la consommation humaine.

« 7.4 Dans les dix jours suivant la livraison de ce blé, le producteur doit faire parvenir à la Fédération une copie des bons de chargement, de pesée et de livraison.

« 7.5 Le producteur qui a mis en marché le blé visé par l'article 7.1 doit conserver toute la documentation relative au classement du blé. Il doit pouvoir démontrer à la Fédération durant au moins 24 mois à compter de la date de mise en marché, que ce blé répondait aux critères de l'article 7.1. ».

Méthode d'échantillonnage :

1. Introduire la cuillère dans le flot de blé à gauche, au centre et à droite;
2. Prélever le blé au hasard et sur une base régulière dans le flot de blé. L'ensemble des prélèvements du chargement doit représenter une quantité de l'ordre de 1 kg par 10 tonnes;
3. Mélanger pour obtenir un échantillon homogène d'environ 2,5 kg par 30 tonnes de blé déchargé;
4. Mélanger les différentes quantités obtenues au point 3 de façon homogène et retenir un échantillon composite de 2,5 kg. Un échantillon par silo et par variété doit être prélevé;
5. Mettre l'échantillon dans un sac dédié à cette fin.

« **Annexe 6**

(art. 7.4)

Entente de vente et d'achat convenue entre l'acheteur et le producteur pour le blé visé par le *Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine* et qui, à la suite d'une évaluation de la qualité et du classement par un centre de services accrédité (CSA), répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- blé classé fourrager ec ou échantillon ec selon les normes officielles de la Commission canadienne du blé;
- contenu en vomitoxines est égal ou supérieur à 3 ppm;
- indice de chute est inférieur à 250;
- taux de protéines est inférieur à 11,5 %.

Le prix convenu est : _____

La quantité convenue est : _____

La période de livraison est : _____

Par la présente, le producteur et l'acheteur s'engagent à ne pas destiner le blé faisant l'objet du présent contrat directement ou indirectement au marché du blé destiné à la consommation humaine.

Pour le producteur : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Signature : _____

Date : _____

Pour l'acheteur : _____
Nom : _____
Adresse : _____

Signature : _____
Date : _____ ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.